Commune de
LE SEQUESTRE
DEPARTEMENT DU TARN

Délibération n°250035

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jean-Pierre TORAN, Jennifer RENAUDIN Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Pascale KHAMNOUTHAY, Sabrina PAULET, Jérôme POMARAT

Absents : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jean-Marc NADAL (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Sophie GRIMAUD ESCORISA (pouvoir donné à Florence PORTRA), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 24/06/2025 **Date d'Affichage :** le 24/06/2025
Date de mise en ligne de la délibération : le 02/07/25

Nombre de Conseillers : 19	**Abstentions :** 0
Présents : 15	**Vote pour :** 18
Votants : 18	**Vote contre :** 0

Objet de la délibération :
CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS UN ETABLISSEMENT DU PREMIER DEGRE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code de l'éducation (articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3, L.917-1) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (articles L.114-1 et L.114-2) ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne ;

VU la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions des AESH.

CONSIDÉRANT

Que l'État prend désormais en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien, à travers les AESH ;

Que cet accompagnement vise à garantir la continuité de la scolarisation et l'accès au service de restauration ;

Que la surveillance générale des élèves sur le temps méridien demeure de la compétence de la commune ;

Que l'intervention des AESH nécessite la signature d'une convention entre l'État et la commune ;

Et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne dans l'école communale Marie-Louise PUECH MILHAU, selon les besoins définis par l'Éducation Nationale en lien avec les équipes pédagogiques, les PIAL/PAS, les MDPH et les familles ;

- **AUTORISE** Mme Marie-Thérèse FRAYSSINET, élue déléguée aux affaires scolaires à signer la convention annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an, avec l'Académie de Toulouse ;

- **PRECISE** que ladite convention pourra être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de 5 ans ;

- **AFFIRME** son engagement à collaborer avec les services de l'Éducation Nationale pour faciliter l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers dans le cadre scolaire et périscolaire.

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 30 juin 2025

Le Maire,
Gérard POUJADE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

MAIRIE DU SEQUESTRE

La secrétaire de séance,
Agnès BRU

ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Le Séquestre représentée par Marie-Thérèse FRAYSSINET, adjointe déléguée aux affaires scolaires, habilitée par son conseil municipal en date du 30 juin 2025, délibération n°250035, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.
Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.
La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.
L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement

d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.
Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.
Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.
Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.
En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.
Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à ....., le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI (ou de son représentant)

Signature de l'employeur